

Lwowska Naukowa Biblioteka im. W. Stefanyka NAN Ukrainy. Oddział Rękopisów.

Zespół (fond) 4.

Zbiór rękopisów Biblioteki Baworowskich

Dział (opys) 1

1005. August Bronikowski. 1820. Projet d'une Banque de Crédit.

STRONY NIEZAPISANE NIE ZOSTAŁY ZDIGITALIZOWANE

ЛЬВІВСЬКА НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ім.
В. СТЕФАНИКА НАН УКРАЇНИ

ВІДДІЛ РУКОПИСІВ

ФОНД

4 (Бав.)

ОПИС

1

ОД. ЗБ.

1005

1005

V 520

57. kkt. marines

Projet
d'une Banque
de Crédit
p. Augusta Bramkowskigo
1820.

15.

Projet
 d'une Banque de Crédit
 pour
 le Royaume de Pologne
 par

Auguste d'Appeln Bronikowski

1820.

Si je ne me trompe, le crédit public ne saurait gagner
à la solidité, si il n'est soutenu par deux principes
fondamentaux, savoir:

1^{mo} Il est essentiel, que tout le monde soit libre d'accep-
ter ou de refuser les papiers, qui étant mis en émission
sont destinés à remplacer l'argent comptant. Que
par conséquent ce ne soit pas le Gouvernement, mais
une société colligée volontairement qui se charge de
la responsabilité, ainsi que de la gestion de la banque,
par la raison très simple, que le Gouvernement a entre
ses mains tous les moyens de contraindre ses citoyens,
à recevoir un jour des loix onéreuses, et à rembourser
les pertes accidentelles qui peuvent être amenées
dans le cours des fielles; que toutes les relations
politiques influent plus ou moins sur le bien-être
de l'Etat, et que par conséquent le crédit paraît
dépendre des circonstances. La crainte de rencon-
trer des obstacles ou d'éprouver des pertes, que l'on
ne saurait revendiquer, est une entrave si prépon-
dérante, que tout ce que le Gouvernement entre-
prendra jamais pour établir un crédit solide, sera
toujours de peu de succès, et que les sacrifices qu'il en
aura volontairement, seront faits à pure perte.
La bonne foi, un ordre exemplaire, la plus grande é-
curité, les meilleurs institutions, et les sacrifices les plus
évidens seront toujours soupçonnés, quand ils sont

allés avec l'autorité suprême, parce que l'homme est
une faible créature, qui ne sort jamais de l'enfance, et
qui cependant aime à se donner l'air d'être émancipé
et de ne dépendre que de soi-même, quoiqu'en effet ce soit
toujours les circonstances et sur tout son propre inté-
rêt qui le guident.

2^{de} - Il est nécessaire que le Gouvernement, sans influencer
immédiatement sur la gestion de la banque, lui garan-
tisse son existence, et qu'en la protégeant de son au-
torité suprême, il lui facilite tous les moyens qui
peuvent maintenir le crédit. Car une société non
privilegiée et que le Gouvernement serait en droit de sup-
primer, ne pourrait gagner un crédit permanent.

C'est, si je ne me trompe, le concours de ces deux
principes, qui a fait prospérer la banque de crédit en
Silésie. Malgré toutes les calamités, que cette pro-
vince a éprouvées dans le cours de la dernière guerre,
malgré la disette d'argent comptant qui se fait sentir
partout les lettres de nantissement (Grand briefs)
tirées sur les bienfonds de la Silésie ont constamment
soutenu leur crédit, et sont maintenant très recherchés.
Je crois donc pouvoir proposer ce système de crédit
pour le Royaume de Pologne, sans les changements
que l'organisation constitutionnelle du pays et les
circonstances exigent. Pour cet effet j'exposai
ici un résumé du système mentionné, et mes re-
marques sur les arrangements, qui peuvent le faire
prospérer chez nous.

3
La banque des hypothèques en Silefie n'est
proprement dit, qu'une association volontaire d'un
plus grand nombre de propriétaires qui se garantissent
mutuellement leur fortune, et qui se soumettent à cet
effet aux ordonnances établies en faveur du système
de crédit, ainsi qu'à la surveillance particulière du
Gouvernement, qui doit nécessairement y influencer. D'après
ce principe il est évident, que personne ne saurait être
forcé d'adopter pour son compte un système, qui en pe-
sant sur ses terres, paraît l'exposer à des pertes réelles
au cas que la banque viendrait à faillir. Quiconque ne
craind point une chute, et désire prendre part aux
avantages de la banque, doit nécessairement acquies-
cer à tous les arrangements de précaution qui elle a
constitués, et par conséquent se soumettre à la perte
d'une partie de sa liberté personnelle. Il résulte
de cette Association une double relation, savoir:
de la Banque avec le Gouvernement, et de cette
Banque avec ses Associés.

Quant à la première, le Gouvernement s'étant
convenu d'un côté, qu'une Association de cette nature
ne saurait prospérer et agir librement, si les lois
du pays mettaient des entraves à la garantie réci-
proque et solidaire des Associés, ainsi qu'à la gestion
des affaires de la Banque, et que de l'autre côté une
Association non privilégiée ne peut acquiescer à une
dit solidairement établi, il a senti la nécessité de

confier une partie de ses droits aux propriétaires
Apoies. Craignant d'un autre côté qu'en se dépouillant
d'une partie de ses droits, il ne fusite dans les Apo
cités l'envie de s'emanciper, et de s'arroger plus de droit
qu'il n'a voulu leur céder, il a trouvé le moyen de rendre
nécessaire l'intervention de ses cours de justice et même
de sa puissance Royale, sans gêner en aucune manière
la libre gestion du système de crédit. A cet effet le
Roi a ordonné ce qui suit:

1^{mo} Chaque département formera à part soi une
Apoiation, qui établira les principes d'après les quels
les terres seront taxées, et qui répondra de ses pertes.
Mais tous les départements de la Province conviendront
entre eux du titre et de la valeur en espèces des lettres
de nantissement.

2^o Les départements s'uniront pour établir le cre
dit de toute la province et formeront une commission
générale de l'Apoiation, sous la conduite d'un Prési
dent et des députés des différens départements.

3. Le système hypothécaire actuel ne pourra être
changé en rien par l'Apoiation. Mais les Tribunaux
qui veillaient exclusivement à la manipulation des
hypothèques, n'auront pas le droit de délivrer des
lettres d'hypothèque garanties par la banque sans
le consentement de celle-ci. Quiconque voudra con
tracter une dette hypothécaire avec la banque, au
ra l'obligation de s'adresser au Tribunal de son dé
partement, qui présentera la demande à la banque, après

y avoir ajouté l'extrait hypothécaire. Celle-ci n'a pas le droit de délivrer des lettres d'hypothèque, garanties par elle même, sans les avoir présentées au Tribunal, qui les munira de son feing et les fait inscrire sur le livre des hypothèques. Pour cet effet le Tribunal nomme un député, qui expédie les lettres de nantissement conjointement avec les députés de la banque, et qui préside à leur fonction.

4. Les Tribunaux sont assignés à protéger tous les secours à la banque, contre la personne et la fortune des individus avariés, qui oseraient se soustraire à la procédure administrative de cette autorité, par la raison, que la banque est responsable de ses actions, et qu'un délai occasionné par de longues procédures juridiques altère le crédit et finit par le détruire. A la suite de ce principe le Tribunal:

- a, souffrira que la banque puisse arrêter, ou arrêter lui même, et jugera d'après le code criminel et civil les personnes qui lui seront dénoncées comme suspects de vol ou de falsification d'une lettre de nantissement, ou celles qui s'opposent à l'exécution légitime de la banque.
- b, Le Tribunal ne procédera jamais au séquestre ou à la saisie d'une terre chargée de lettres de nantissement, sans en avertir préalablement la banque et sans en confier l'exécution aux députés de celle-ci. Les députés de la banque à leur tour auront l'obligation de se conformer aux formalités judiciaires, et de rendre compte du séquestre ou de la saisie au Tribunal compétent.

c, La banque est autorisée à prendre sur les terres séquestrées, pour quelque somme que ce soit, les intérêts de ses lettres de nantissement, les frais de l'administration, et les avances nécessaires pour rétablir l'économie de la terre dégradée, et n'est tenue à remettre au Tribunal que l'excédant de ces dépenses pour acquitter la dette qui a donné lieu au séquestre.

d, Le Tribunal ayant sous les yeux les extraits hypothécaires, veillera à l'intérêt de la banque et ne fera jamais ajourner ni la banque ni le propriétaire d'une lettre de nantissement, lorsqu'il s'agira de l'expropriation et d'une vente forcée pour dettes au delà de la valeur des lettres de nantissement, dont une terre pourrait être chargée. Le sera au contraire toujours la banque, qui devra être maintenue dans la possession des terres mises sous l'expropriation et la vente forcée; ce sera elle qui en retirera, sans interruption les redevances ci-dessus mentionnées, et qui ne s'en déchargera qu'après avoir recouvré les cautions requises pour mettre à couvert l'emprunt de la banque. Aussi ni la banque ni les propriétaires des lettres de nantissement ne seront ils jamais tenus à payer des frais en pareille circonstance, par la raison qu'ils ne seront pas ajourner et qu'ils ne se mêleront pas d'un procès. En outre la banque est autorisée à refuser son consentement à une vente forcée judiciaire, si le prix ne suffit pas pour l'acquitter.

5

5. Le Roi nomme le Président de la Commission générale de l'Association, dont il est parlé à l'Article de 2^e, et confirme les directeurs départementaux qui lui seront présentés par les propriétaires du département.

6. Pour éviter les frais et les désordres d'une convocation générale des directeurs départementaux, il y aura un comité à l'usage de la Commission générale dont les membres présentés par les départements, et confirmés par le Roi, représenteront la convocation générale et qui conjointement avec la Commission générale décideront en dernier lieu des objets en litige, et de la nécessité de convoquer les Assemblées, c'est à dire les directeurs, et les représentants départementaux.

7. En ce cas on demandera au Roi son agrément pour convoquer les Assemblées, après avoir mis sous les yeux de Sa Majesté les objets à discuter. Tous les changements arrêtés par les Assemblées convoquées, seront présentés au Roi pour être confirmés, exceptés ceux qui ne regardent que l'économie, et dont les Assemblées se rendent responsables en qualité d'Administrateurs du numéraire.

8. Le Roi a accordé à cette Banque un emprunt perpétuel d'une somme considérable au prix d'escompte modéré de 2% en faveur de pauvres veuves et orphelins.

9. Les Assemblées convoquées, quoique exclusivement autorisées à arrêter un emprunt dans l'étranger, n'ont pas le droit de le négocier sans le consentement du Roi.

Des relations de la Banque avec les Aposés

Avant de traiter de ces relations, il sera utile de faire connaître la nature et les avantages des lettres de nantissement.

1. Ce ne sont effectivement que des assurances hypothécaires inscrites à la charge d'une terre quelconque mais qui sont solidairement garanties par tous les propriétaires aposés à la banque, et qui rapportent un intérêt annuel de 5%. De manière, que le possesseur d'une lettre de nantissement n'a aucune obligation de s'adresser immédiatement ou par l'intervention d'un Tribunal, au propriétaire de la terre qui en fait caution, soit pour obtenir son intérêt soit pour toucher son capital, et qu'au contraire il ne s'en tient exclusivement qu'à la banque du département.

2. Celle-ci, à son tour, trouve sa sécurité dans l'organisation qu'elle a adoptée et par laquelle elle ne charge jamais de dettes une terre qui de lui de la moitié de sa valeur. En outre elle a le droit de mettre en séquestre les terres qui n'ont pas payé les intérêts de lettres de nantissement inscrites à leur charge, ou celles qui se trouvent être dégradées par une mauvaise administration.

3. Les lettres de nantissement peuvent être mises en circulation sans autre formalité que de passer d'une main en l'autre; tout homme qui en produit, est censé les posséder de bon droit, excepté le cas que le

banque eût été avertie, que nommément telle et telle lettre s'est égarée, ou qu'elle a été volée, et que les formalités prescrites en un cas pareil, se soient trouvées être dûment remplies.

4. Il y a deux espèces de lettres de rantipement savoir:
a. Des lettres d'escompte et
b. Des lettres à caution.

Le Gouvernement s'étant convaincu, que la banque ne pourrait gagner du crédit, si elle n'était en état d'escompter une partie des lettres de rantipement, a décidé que la dixième partie des lettres circulaires en émission pourra, à chaque demande du porteur être convertie en espèces moyennant les fonds de caisse de la Banque.

5. Pour distinguer les lettres d'escompte dont l'avantage est évident, des lettres à caution, les premières ne dépasseront pas la valeur de 100 écus et ne seront pas moindres que de 20 écus. Les secondes au contraire dépasseront toujours la valeur de 100 écus et jamais celle de 1000 écus.

6. Pour suffire à la sortie journalière des espèces, la Banque doit tâcher d'en avoir par devers elle une quantité suffisante. Les lettres à caution ne pourront pas être escomptées sur le champ; il faut annoncer que le porteur avertisse la banque six mois auparavant, de racheter nommément telle et telle lettre à caution.

Le bien-être de la Banque dépend de deux points essentiels, savoir:

A. De l'administration des affaires courantes
qui a pour objet tant les personnes employées
à la gestion, que la formalité.

B. Des moyens qu'elle emploie pour se garantir
de toute perte, et pour maintenir le crédit.

ad A. De l'Administration des Affaires

Principes généraux.

1. Tous les fonctionnaires préféreront fermement d'être fidèles au Roi et de faire leur devoir.
2. Le président et les subalternes seront nommés à vie, et les autres fonctionnaires, comme directeurs, députés, représentants etc. pour un nombre d'années.
3. Toutes les affaires se décident à la pluralité des voix. Les présidents des différens collèges ont le droit de résoudre en cas de parité.
4. Cependant on distinguera les affaires personnelles des affaires réelles, de manière que lorsqu'il s'agit de la personnalité de quelqu'un, par exemple du choix d'un fonctionnaire, les voix se compteront par têtes, et qu'au contraire quand il est question d'un arrangement sur l'ordre des choses, le propriétaire d'un jusqu'à trois domaines n'aura qu'une voix, celui qui en possède jusqu'à sept aura deux voix, et le riche propriétaire qui a plus que sept domaines sera compté pour trois.
5. Les procès des différens collèges seront des procès verbaux, signés par les membres du collège, de toutes les affaires traitées durant les séances.
6. Tous particuliers qui se croient grevés par la décision d

autorités subalternes, a le droit de recourir aux
autorités supérieures.

- 7. Pour éviter le soupçon d'une partialité quelconque
les présidens auront soin d'éviter toute collusion.
- 8. Toutes les affaires passeront le scrutin des autorités
supérieures, et tous les fonctionnaires sont respon-
sables des dommages qu'ils ont occasionnés.

I La Commission générale.

Chaque arrondissement sera représenté par ses députés, qui se rassembleront
deux fois par an dans le chef lieu du Département sous
la conduite d'un directeur. Les Départemens enverront
leurs députés à la Capitale pour y former la Commission
générale sous les auspices d'un président. Il s'en suit:

- 1. Que le président étant à la tête des affaires, doit
y mettre tous les soins qui exigent un intérêt si grave.
- 2. La Commission générale veille au maintien du
système de crédit dans tous ses détails une fois établis,
et surveille en particulier les Directoires départemen-
taux, qui sont dans l'obligation d'exécuter prompte-
ment les ordres qu'ils en reçoivent.
- 3. Outre les membres du collège, il y aura un Syndic et
les subalternes neupaires.
- 4. Le fonds de caisse destiné à racheter les lettres d'impôt
est exclusivement confié à la Commission générale,
ainsi que les intérêts des lettres de nantissement qui
n'ont pas été demandés dans les Départemens.
- 5. Enfin la Commission répond, d'après les principes
reus, des différends qui peuvent s'élever; elle corres-
pond avec les autorités du Gouvernement; elle négocie

avec les créanciers étrangers. rassemble les projets d'amélioration, et décide de la nécessité de convoquer les Apoués.

II. La Commission

6. Il remplace les Apoués convoqués, se rassemble une fois par an et contrôle toute l'administration du système de crédit.

7. En cette qualité il se fait rendre compte de toutes les caisses et des affaires qui ont passé sous la main de la Commission. Il décide ultérieurement des plaintes qui lui auront été portées contre la Commission.

8. Les membres de cette Commission n'y ont qu'un vote consultatif, excepté le Président général, qui y participe comme par tous ailleurs.

9. Il répond les votes qui s'élevaient contre l'explication des principes. termine toutes les affaires d'un intérêt majeur; et décide de la nécessité d'une convocation des Apoués.

III. Les Directoires

Pour donner plus de célérité et d'énergie aux affaires des Apoués, on a nommé huit Directoires pour autant de principautés de Sibirie.

10. Le Directeur est tenu à demeurer la plus grande partie de l'année dans le chef-lieu du Département; les députés qui, conjointement avec lui forment le Directoire, ne se rassemblent que deux fois par an, savoir huit jours avant la St Jean, et huit jours avant Noël.

11. Il y a toujours un Syndic dans chaque Directoire et un nombre de subalternes proportionné à l'étendue

In Département et aux affaires qui en résultent.
12. Le Directeur correspond avec la Commission générale et fait exécuter ses ordres par les Députés des différents cercles; il a la surveillance des caisses de son Département; et ordonne les taxes des terres qui demandent des lettres de ^{nantissement} ~~nantissement~~; il recommande les parties brouillées ou fait parvenir leurs plaintes réciproques à la Commission générale etc.

13. Les Députés

13. Chaque Cercle nommera au moins deux Députés qui veilleront à ses intérêts et peut en être plusieurs si son étendue l'exige. L'un des Députés restera toujours dans le cercle et l'autre se rendra au Directoire chaque fois que les circonstances le demandent. Les Députés conviendront entre eux à qui surveillera telle ou telle affaire.

14. Aucun Citoyen ne peut refuser la fonction de Député, excepté le cas qu'il soit en place publique, qu'il ait été Député pendant trois ans consécutifs, ou qu'il soit chargé de plusieurs autres.

15. Les Députés ont une double fonction; savoir:

a, dans le Directoire

b, dans les Cercles.

ad. Au Directoire ils veillent à l'ordre établi; ils décident jusqu'à quel point telle terre peut être chargée de lettres de nantissement; ils prononcent sur la taxe des terres; ils reçoivent les intérêts des débiteurs et les payent aux créanciers; ils ordonnent le séquestre pour les terres qui n'ont pas payé l'intérêt dû; ils se font rendre compte des terres mises en séquestre; ils

nécessaire l'argent nécessaire pour payer aux créanciers
les intérêts que les débiteurs n'ont pas importés; ils ont
le droit de la nécessité de reprimer un Aposicé qui de
grain les terres, de lui prescrire un terme pour rétablir
l'ordre dans l'économie, ou de mettre en séquestre la terre
ainsi menacée de ruine. Ils nomment entre eux des
Députés pour expédier les lettres de nantissement et pour
les faire inscrire sur le livre des hypothèques.

ad 6, Dans leurs cercles respectifs ils ont l'obligation
de lever les terres, de mettre le séquestre sur les terres
s'y introduire un Curateur; de faire parvenir les ordres
de la Commission générale ou du Directoire aux pro-
priétaires et d'exécuter les ordres qui ils reçoivent.

V. des Assemblées des Cercles.

16. Les propriétaires d'un cercle aposicé à la Banque, s'assemblent deux fois par an pour délibérer sur les affaires de l'Aposication.
17. Les Députés y rendent compte de leur fonction, après quoi l'on procède au choix de nouveaux Députés.
18. Le député n'aura pas le droit de convoquer les Aposicés du Cercle à moins qu'il n'y soit autorisé, excepté les Assemblées réglées par la loi.
19. Tous les Aposicés ont l'obligation de se trouver à l'Assemblée, sur tout lorsqu'on y traite d'affaires générales. Quiconque néglige de s'y rendre, et prouve par là qu'il ne parle pas l'intérêt du bien-être de l'Aposicé, en peut être exclu pour toujours ou bien mis à l'ordre.

VI. La Convocation des Aposicés

20. La convocation des Aposicés n'aura lieu que de

les cas les plus urgens qui regardent la totalité de l'établissement, parceque le comité le remplace.

- 21. Il y rassemble: les directeurs des départemens avec leurs Syndics et au moins deux, et pas plus que quatre députés de chaque département, sous la conduite du président général.
- 22. La commission générale, dont les fonctions sont suspendues durant la convocation, y rend compte de sa gestion.
- 23. Les Apoués arrêtent les innovations à faire les moyens de maintenir l'ordre des choses; les emprunts dans l'étranger, et prononcent sur les doutes qui se sont élevés ou sur les projets qui ont été présentés, et qui ont été préalablement communiqués aux départemens pour être discutés.
- 24. La Convocation close, chaque directeur rend compte aux collèges départementaux et chaque député aux Apoués des arrangements pris.

VII. Le pouvoir exécutif des Collèges

- 25. Chaque Apoué est obligé de se soumettre aux ordonnances des Collèges, sous peine d'être mis à l'amende, arrêté ou forcé de vendre ses terres chargées de lettres de nantissement, sans le recours aux autorités supérieures de l'Apouation, qui décident en dernier lieu.
- 26. Les fonctionnaires sont soumis à la même ordonnance.

Ad B. Les moyens que la Banque emploie pour se garantir de toute perte, et pour relever le crédit

VIII De la facture des lettres de nantissement

27. Dès que le Directoire d'un département aura reçu le Tribunal l'annonce qu'un propriétaire demande lettres de nantissement, il décidera d'après les principes qu'il aura reçus de la nécessité de taxer les terres à Merges, ou de l'impossibilité d'accorder un emprunt.
28. L'emprunt étant arrêté, on procédera à la facture de lettres de nantissement sur parchemin, moyennant une plaque de cuivre, qui exprimera en lettres ciselées, les termes généralement prescrits. La moitié de ces lettres demeurera vuide pour y inscrire le paiement des intérêts. Elles seront munies de quatre feaux, savoir : a, celui du Cercle; b, du Département; c, de l'apostrophe générale; d, du Tribunal; et signées par le Député du Tribunal, le Directeur et les Députés des cercles qui seront présents à la facture, et qui garderont soigneusement les plaques de cuivre. Les lettres de nantissement contiendront: a, le nom de la terre qui est hypothéquée et qui en fait caution; b, le cercle; c, le Département dans lesquels la terre est située; d, la forme qui constitue leur valeur; e, enfin le numéro de la lettre. Cela fait, les lettres seront inscrites sur les livres des hypothèques et sur le registre du Directeur, cette inscription notée sur la lettre de nantissement, après quoi on les délivrera au Débiteur.
29. Le même que le créancier ne peut forcer son débiteur à l'acquiescer en lettres de nantissement, ainsi le débiteur n'aura pas le droit d'exiger que son créancier

reçoit son argent en cette espèce. Il dépend au contraire de l'un et de l'autre de s'avertir réciproquement au terme prescrit, et de s'acquitter par l'intervention de la banque, qui échangera les lettres hypothéquées contre des lettres de nantissement et les fera valloir en espèces de la manière usitée.

30. Aucune hypothèque ne devra prendre place devant les lettres de nantissement, exceptés les notes et les cautions qui ne payent point d'intérêts, et dont la valeur sera tabulée du prix de la terre.

31. Il est permis à un propriétaire, dont la terre n'est point chargée de lettres, de demander des lettres de nantissement, de les mettre en dépôt au directoire, ou de les garder sans les mettre en émission, enfin de les faire racheter à la banque après l'en avoir averti à temps, selon son bon plaisir et son besoin.

XI de la taxe des terres.

32. Le Directeur du département chargera de taxer les terres : a, un député du cercle respectif ; b, un député du cercle contigu ; c, le syndic ou un greffier.

33. Les députés sont responsables de tous les dommages que l'infraction des principes reçus pour la taxe des terres pourrait occasioner dans la suite. De même le Département répond solidairement des pertes occasionnées par une estimation exorbitante des terres à taxer et qui prendrait sa source dans quelque principe faux qui il aurait pris pour base.

34. Le propriétaire paiera les frais de la taxe.

35. Les terres taxées et chargées de lettres de nantissement

- ne pourront plus être démembrées et aliénées en part.
On avertira au contraire la commune et les Tribunaux
respectifs, que toute acquisition de quelque fonds appor-
tenant à la terre, et toute l'aliénation diminue la
valeur de la terre, est nulle sans le consentement de la
Banque. Il s'en suit que les forêts ne doivent pas être
ruinées, et qu'elles resteront sous la surveillance du
directoire. Le propriétaire sera tenu à demander la
permission au directoire de vendre une plus grande
quantité de bois, que celle qui a été mise en valeur.
36. Le directoire pourra mettre le séquestre sur une
terre mal administrée soit par le propriétaire même
soit par son fermier, et pourra même forcer le proprié-
taire à la vendre. Mais le Tribunal en sera averti.
37. Quoique les principes d'après lesquels les terres do-
ivent être payées ne s'établissent définitivement
qu'à la pluralité des voix de toute l'Assemblée
Département, il est néanmoins permis à ceux qui
les trouveraient exorbitants, d'en proposer moyennant
un procès verbal, contenant les raisons de leur ap-
préhension, et de se garantir par là de toutes les
pertes qui peuvent résulter d'une évaluation trop
grande. En ce cas, la perte ne tombe que sur ceux
qui ont consentis aux principes reçus.
38. Toute taxe sera remise séparément à deux depu-
tes, pour être revue et discutée.

X. De la rentrée des intérêts.

- 39. Les propriétaires qui ont des terres chargées de lettres de nantissement seront tenus à payer au Directeur les intérêts de leurs capitaux dans le courant de huit jours avant le terme ultérieur du semestre. Savoir à raison de 9% pour les lettres à caution, et à 6% pour celles d'escompte, en vertu de quoi ils obtiendront une quittance des députés autorisés à lever les sommes d'ici.
- 40. Quiconque retarde le paiement au delà du terme prescrit encoure le séquestre de ses terres, sans autre formalité de procès, la caisse devant être close au terme échu.

XI. De la Sortie des intérêts.

- 41. Le lendemain des deux semestres on procède au paiement des intérêts sur lettres de nantissement, en observant de les délivrer au porteur, et de marquer sur celles-ci en l'aide d'un timbre le terme du paiement: p.e. St Jean 1820 Noël 1820.
- 42. La caisse ayant fait ses fonctions pendant quinze jours ferme le bureau, rend compte des sommes payées, et renvoie à la Commission générale les intérêts qui n'ont pas été demandés, et qui tombent à la charge du département. C'est donc au bureau de la Commission générale que les intérêts arriérés devront nécessairement être demandés dans le cours du semestre, pour éviter tout désordre.
- 43. La Commission générale qui distribue les intérêts non demandés dans les caisses des départements, s'occupe en outre du paiement des intérêts pour capitaux étrangers dont les lettres de nantissement ne circulent point en émission. Elle aura soin d'en tenir compte séparément.
- 44. Les lettres de nantissement dont il est fait mention ci-

depuis à l'article 21 devront être présentées, pour recevoir l'aquid de l'intérêt, que le propriétaire est censé avoir payés à lui même.

45.

Il peut arriver:

- a, que le porteur d'une lettre de nantissement ne se propose pas de bon droit
- b, que l'on présente deux lettres sous le même titre pour la même terre, et qu'ainsi l'une des deux est contrefaite.
- c, qu'une lettre ne sera point du tout présentée.

46.

ada, Sans le premier cas, celui qui aura perdu une lettre de nantissement a l'obligation d'en avertir le public et le Directoire pour faire surveiller le porteur. Dès que la lettre ainsi republiée se présente au Directoire, elle sera prise et mise en dépôt, et si la personne qui la présente est suspecte, elle pourra être arrêtée. Le Directoire tâchera de découvrir le vrai propriétaire en suivant la trace des personnes, par les mains des quelles la lettre a passé et la lui remettra sans se mêler du procès, que le porteur ou tel autre aura droit de faire, soit au propriétaire, soit à telle autre personne qui en a été possesseur; procès devant être jugé dans les tribunaux respectifs. Mais si le Directoire ne peut pas découvrir le vrai propriétaire, et qu'il y aurait lieu de douter, à qui elle appartient, la lettre et les intérêts qui lui reviennent restent en dépôt durant le procès que les personnes intéressées s'entendront, et ne seront remis qu'à celui qui en obtiendra l'adjudication. Les frais résultans d'un accident pareil tombent à la charge de la lettre de nantissement et seront pris sur les intérêts mêmes. Quiconque n'a pas averti le Directoire de la perte d'une lettre, n'

aura plus le droit de seoir contre le porteur; les intérêts une fois payés mettent le directeur en couvert de toute responsabilité: le propriétaire ne pourra s'adresser qu'au Tribunal, pour prouver son droit contre l'acquéreur.

47. Ad b, la prudence exige, que tout homme qui reçoit des lettres de nantissement les examine bien, avant de les accepter; c'est sur tout un devoir des députés chargés de payer les intérêts, d'autant plus que la contrefaçon est presque impossible avec la circonspection que l'on y a mise. Si néanmoins il se trouvait à la présentation deux lettres sous le même numéro dont l'une fut fautive le député arrêtera celle qui sera produite ultérieurement et qui découvre le fait de contrefaçon; il nommera le porteur de la première, dont le nom est connu par le procès verbal de la fautive, de la reproduire pour examiner laquelle des deux est fautive, et pour découvrir le contrefacteur, afin de lui faire subir la peine prescrite par le code criminel.

48. Ad c. Sans le cas, qu'une lettre réputée perdue ne serait point présentée au terme prescrit pour le paiement des intérêts le public en sera averti par les voies usitées, et le possesseur actuel de la lettre sera sommé de la même manière de présenter la lettre au terme suivant, savoir dans l'espace de six mois, sous peine d'amortissement de la lettre perdue. Le terme échu le propriétaire qui a annoncé la perte de la lettre devra prouver qu'il en a été le possesseur et de nommer les circonstances qui ont occasionné la perte,

après quoi l'on procède à l'amortissement des lettres
perduës, suivant les formalités prescrites, savoir en
déclarant nulle et invalide les lettres perduës, et en les
remplaçant par de nouvelles. Quiconque perd une lettre
payer les frais des recherches de l'amortissement. Toute lettre
qui ne porte pas le timbre ou le timbre revolu pour preuve
du paiement des intérêts, est suspecte; on sera donc bien de
s'en informer si elle n'est pas réputée perdue.

49. Quand personne ne réclame une lettre non présentée
les intérêts au fond mis en dépôt jusqu'au terme d'échéance,
après quoi l'amortissement se fait au profit
de la banque.

XIII Du supplément des intérêts et de l'exécution

50. Il est indispensable que les intérêts soient payés au
terme précis, et que par conséquent les débiteurs se font
un devoir de les faire rentrer; si toutefois il ar-
rivait, que l'un d'entre eux ne payât pas, la banque doit
y suppléer. Le Directoire aura soin de faire mettre
dans l'instant même le séquestre sur toutes les terres
que la liste désignera être arriérées sans avoir eu
à quelque excuse que ce soit. Il en chargera les dé-
putés des Cantons qui devront faire choix de quelque
me connu par sa probité, pour administrer les terres
séquestrées, et en nommeront Curateur un des plus pro-
pres voisins. Ceux-ci ne pourront jamais refuser un
tel emploi et recevront une gratification proportionnée.

51. Le propriétaire pourra demeurer dans sa terre, mais

sous la condition qu'il ne se mêlera point de l'administration.

52. Le séquestre ne sera tenu que lorsque tous les intérêts et tous les frais de cette opération seront remboursés. Mais s'il arrivait, qu'une terre fût plusieurs fois dans le cas d'être séquestrée, et qu'elle se trouvât toujours en un état d'abandon, le séquestre durera jusqu'à ce que le propriétaire la vende, ou qu'il donne une caution suffisante.
53. Le député aura l'obligation, de se faire rendre compte de la séquestration selon les formes usitées, et de soumettre ces comptes au Directoire, qui en fait part au Tribunal, si le séquestre a été ordonné par celui-ci pour une dette non garantie par la banque.
54. La Banque doit naturellement quelque égard à ses associés, qu'un accident malheureux aurait mis dans l'impossibilité de payer les intérêts au terme prescrit, et dont la bonne conduite est d'ailleurs connue. Elle pourra donc, à la suite d'une recherche pour connaître de l'accident advenu, prononcer la suspension du séquestre, et fixer des termes au débiteur pour la rentrée des intérêts arriérés.
55. Mais en tout cas, quelque soit la raison du délai, que les débiteurs mettent à importer leurs intérêts, et un manque d'espèces qui en résulte nécessairement, le Directoire est dans l'obligation indispensable, d'y suppléer à l'instant même, soit qu'il avance les sommes requises et qu'il les prenne dans les fonds de l'association.

soit qu'il fasse un emprunt. Quiconque ne peut pas
sans les intérêts, rembourse les frais de cette opération.
Quiconque prête de l'argent pour un cas pareil, reçoit une
obligation équivalente à une lettre de nantissement.
Le Directoire s'adressera à la Commission générale pour
emprunt de cette nature, si il n'a pas la possibilité
de le faire autrement.

50 Pour cet effet chaque Directoire aura une Caisse
des comptes de ses arrearages, ainsi que la Commission
générale des comptes et une Caisse pour les arrearages
de tous les départements.

XIII Les lettres d'escompte et de la banque d'échange.

57 Il y aura dans la capitale du pays un Comptoir
chargé d'échanger contre des espèces les lettres d'escompte,
qui lui seront présentées. Le comptoir ne sera
fermé que les jours de fête, et durant le terme de la
sortie des intérêts de toute lettre de nantissement.

58 Quiconque veut convertir une lettre d'escompte en
espèces, perd les intérêts du semestre courant, par la
raison que ces intérêts sont payés au porteur de la lettre.

59 Si donc le comptoir a par devers lui des lettres d'escompte
au terme de la sortie des intérêts, si précieusement
qu'il doit avoir, pour faire aux frais de son administration,
en évitant dans tout autre cas, de retirer les
lettres d'escompte de la circulation: il les touche pour
son compte à la Commission générale.

60 La Commission générale a soin de racheter chaque
semaine contre des espèces les lettres d'escompte qui

ont été échangées au comptant, et de les remettre en émission. De même elle veillera à ce que les lettres d'escompte ne soient pas retirées de la circulation par quelque particulier; et si elle s'en apperçoit elle chargera les Directeurs de convertir en espèces celles, qui leur seront présentées en trop grand nombre au terme du paiement des intérêts.

XIII Des lettres à caution et de leur échange.

61. Quiconque veut échanger une lettre à caution contre des espèces, peut la vendre, ou bien, s'il aime mieux avoir à faire avec la direction, il déclare en touchant les intérêts du semestre révolu, qu'il veut l'échanger. En ce cas le directeur comptant fait dresser un procès verbal, contenant la demande du porteur, met la lettre ainsi déclarée en dépôt; en observant de ne jamais convertir une lettre à caution en espèces sans que le porteur y ajoute une lettre d'escompte proportionnée à sa somme totale, savoir la dixième partie; délivre une obligation équivalente au porteur, et rachète cette obligation moyennant de l'argent comptant, au semestre prochain en payant en même tems les intérêts dus.

62. Le directeur tâche durant ce semestre, de se pourvoir d'argent, soit en achetant la lettre à caution qu'il a mise en dépôt, soit en faisant un emprunt. Pour cet effet le directeur aura soin de négocier avec toutes les personnes qui s'adresseront à lui pour faire valoir leurs hypothèques ou pour placer leur numéraire.

XV Des emprunts étrangers

63. Lorsque le Roi aura acquiescé à un emprunt étranger, la Commission générale se charge de la négociation, soit pour son compte, soit pour le compte de quelque directeur. Elle fait payer les intérêts, les transmet au créancier, distribue le profit que l'association tire d'un emprunt semblable, entre les fonds ou les personnes intéressées.

XVI. Des fonds de la Banque.

64. L'association ne peut se passer d'un fonds de caisse, dont elle a besoin:

- a, pour les frais de l'Administration
- b, pour suppléer aux intérêts non rentrés au temps
- c, pour améliorer les terres endettées et mises séquestre.

d, pour rembourser les pertes imprévues pouvant provenir de quelque cas fortuit, et qui tombe sur sa charge.

65. Les frais de l'Administration comprennent:

- a, les appointemens des membres de la Commission générale, des Directeurs, Syndics et autres subalternes.
- b, les frais de voyage pour les députés chargés quelque affaire.
- c, le loyer pour les appartemens de la Caisse, de l'archive et de la salle de séance.
- d, les frais de Bureau.
- e, les frais de transport pour les intérêts non

touchés dans les départemens, et qui sont versés dans la caisse générale, à la charge de l'apportion.

f. Dépenses imprévues.
66. Pour subvenir à tous ces frais, les directoires se feront payer:

- a, une petite redevance si et dont les Apoiés conviendront entre eux; pour les quittances qu'ils délivrent aux débiteurs lorsque ceux-ci payent les intérêts.
- b, un pour cent de plus pour les lettres d'escompte que pour les lettres à caution.
- c, une redevance pour la facture de nouvelles lettres de nantissement. Ils auront en outre:
- d, les profits des emprunts étrangers.

Ces fonds seront la propriété des Apoiés du département concerné. Toute l'apportion aura un fonds commun, formé par les profits sur les intérêts des lettres d'escompte

67. Tous les six mois on dressera un Budget des dépenses du semestre prochain, pour y suppléer en cas de besoin, ou bien pour employer ce qui a été épargné, en achetant des lettres de nantissement.

XVII. Des dépôts

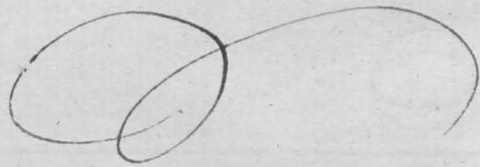
68. Il peut y avoir deux espèces de dépôts, savoir:
a, En lettres à caution. I quand quelqu'un a fait escompter des lettres de nantissement sur ses terres, sans les mettre en émission. II quand le véritable propriétaire n'est pas connu. III quand les lettres sont délaissées,

devoir être rachetés. IV. Quand l'association
converti une partie de ses fonds en lettres de nan-
tipement.

6. En argent comptant: I. quand on a ramassé le
intérêt d'une lettre de nantipement mise en lit.
II. Quand une partie des fonds de l'association n'
pas convertie en lettres de nantipement.

69. Les dépôts seront séparément surveillés par un député
et le syndic, qui en rendent compte; et qui n'osent ni
accepter ni délivrer un dépôt sans un ordre exprès
signé par le directeur.

70. Le Directoire s'assurera de la validité des comptes
par une recherche oculaire, toutes les fois que le dé-
pôtement tient séance, et acquittera les députés char-
gés du dépôt et qui en sont responsables.



Après avoir donné une idée succincte de la Banque de Silésie, je crois devoir indiquer les moyens qui pouvoient la faire réussir en Pologne.

Des Fonds de la Banque

Le Roi de Prusse avoit avancé à la Banque de Silésie la somme de 500000 eus, c'est à dire de trois Millions de florins. Or puisque ce fonds ne sert uniquement que pour échanger les lettres d'escompte, qui se montent au dixième de la totalité des lettres de nantissement, et que la Banque ne charge jamais les terres au delà de la moitié de leur valeur, il étoit possible que les propriétaires d'un bien fondé montant à la valeur de 60 Millions pouvoient s'apporter de la première année, sans risques d'épuiser les fonds de caisse. Il s'agit de cette déduction que le fonds de caisse dont la Banque projette pour la Pologne a besoin ne doit monter, qu'à la vingtième partie de la valeur de toutes les terres apouées, c'est à dire à un revenu annuel de 5%. En outre il est évident, que les Apoués se font un devoir d'établir des principes modérés d'estimation, pour se garantir de tous les hazards, et que par conséquent l'évaluation des revenus d'une terre apouée se trouvera être moins grande que la véritable valeur de la terre. Et l'on peut hardiment soutenir que les fonds dont la Banque a besoin ne monteront qu'à un trentième de la valeur effective de toutes les terres apouées. Il parait donc, que la plus grande difficulté, le manque d'argent, que l'on oppose à tous les projets de banque, n'est pas aussi grave que l'on s'imagine, d'autant plus, qu'une banque seroit parfaitement inutile

si le royaume abonde en argent; et qui effectivement n'est que le manque du numéraire qui fait désirer d'établir une banque solide. Il importe le plus de relever le crédit, et de gagner la confiance du public, en donnant une valeur inamovible aux papiers qui remplaceront l'argent comptant. Néanmoins on ne peut se passer d'apporter une somme proportionnée à cette banque, savoir le dixième de la somme totale dont elle se rend responsable, ou ce qui revient au même, vingtième de la caution qu'elle se fait donner. Pour venir à ces fonds, je propose ce qui suit.

1. Tous les fermiers des Domaines du Gouvernement, ont l'obligation de déposer en argent comptant une caution équivalente au revenu annuel de la terre affermée; dorénavant tenu de déposer cet argent à l'Association qui leur donnera un simple reçu et délivrera au Gouvernement des lettres de nantissement pour la somme déposée. Il est possible que le Gouvernement balancera à déposer ces fonds qui en effet ne lui appartiennent pas, et qui ne sont un dépôt inaliénable. Mais si l'on considère, que ces cautions absorbent une somme d'argent comptant très considérable, et qui se monte au moins à six millions; si l'on compte les papiers publics qui servent de caution à un nombre de fermiers; que cet argent infais est en circulation; que le Royaume perd tous les ans le tiers de ces cautions les quelles il ne se permet pas de réparer, perte qui monte au moins à 300000 fr; que outre les cautions des fermiers fond un fonds perpétuel, puisque les Domaines sont toujours affermés, et que le

un fermier remplace l'autre; on se persuadera aisément, que le Gouvernement a le droit de remettre en émission cette masse d'argent, pour faciliter au public les moyens d'avoir du numéraire, et même d'en tirer les intérêts, d'autant plus que c'est le Gouvernement qui prescrit les conditions aux fermiers, et qui il est en droit d'exiger d'eux un service qui ne leur coûte rien; enfin il dépendra du Gouvernement d'accorder les intérêts de ces cautions aux fermiers mêmes, de les céder à la Banque, ou de se les faire payer pour rembourser les frais, que cette opération pourrait occasionner. Le fonds fournirait une somme de plus de dix Millions, si les ^{fermiers} déposaient leurs cautions à l'avenir en argent comptant, et suffirait pour une opération en bienfaits, de la valeur modérée de 200 Millions, ou de la valeur effective de 300 Millions.

2. Les fonctionnaires dont l'emploi exige une caution proportionnée, verseront cet argent dans la Caisse de la Banque de la même manière.
3. Il y a dans plusieurs Domaines des Bestiaux et des Appencils, qui appartiennent au Gouvernement, et que chaque fermier est obligé de revendre à son successeur. Celui-ci a l'obligation de les acheter, quand même il n'en aurait pas besoin. Ces inventaires vendus pour le compte du Gouvernement, et la somme qui en sera tirée confiée à la Banque, fournirait encore quelques millions.
4. On échangera contre des lettres de nantissement tous

les capitaux des instituts publics, comme églises, écoles
etc. qui sont inscrits sur les terres apouées; par la
raison, que d'après l'article 30 du Résumé ci-dessus
exposé, aucune somme qui paie des intérêts, ne peut
trouver place devant les lettres de nantissement, et
secondement, parce que ces capitaux inamovibles, gar-
dés à la banque un fonds perpétuel d'échange et
de négociation, sans le moindre dommage pour les
propriétaires. Si donc un particulier, qui doit à
tel institut la somme p. e. de 20000 f voudra par
du côté à l'apouation, il en déposera en espèces la
dixième partie à la Banque, qui lui délivrera pour
autants des lettres d'escompte, et qui en même tems
mettra en émission, pour son compte, les neuf dixi-
mes restans en lettres à caution, et donnera ~~en~~ en
échange une obligation, pour la somme totale à l'in-
stitut respectif, ou à l'autorité qui est chargée de la sur-
veillance du bien-être des instituts, et moyennant la-
quelle elle se reconnaitra être débiteur du capital.
Par cette procédure les parties intéressées s'entrou-
veront, sans qu'il en coûte rien à qui que ce soit. En effet
le propriétaire, dont la terre est chargée d'une dette
partielle, en déposant la dixième partie de cette charge
en argent comptant, n'aura rien payé, puisqu'il se
rembourse avec les lettres d'escompte, et les échange
dans l'instant même et contre l'argent qu'il vient de
déposer à la Banque. Il ne discontinuera donc point
de payer les intérêts de tout le capital à la banque, mais
il acquiert le moyen, de payer successivement le capital

de l'Institut, qui charge sa terre, et qui pourroit le gêner dans la fuite. Il arrivait que quelqu'un vouloit délier ses terres, chargées d'une somme appartenante à quelque Institut, de tous les fardeaux, en payant cette dette; les lettres de nantissement tirées sur cette somme seroient biffées et entérinées à la charge de la Banque des Apoués, qui reçoit l'argent comptant du débiteur. Il est connu, que de pareilles dettes ne favoroient être amorties, et que d'après nos usages, elles sont inamovibles; or puisqu'il y a de riches propriétaires, qui se voient bien aisés de payer les capitaux de fondation dont leurs terres sont chargées, il est à croire, qu'ils se feront apoués à la banque uniquement pour avoir la facilité d'y parvenir. Les propriétaires, qui dans tout autre cas craindraient une Apouation de cette nature, donneront un appui considérable à la Banque. La Banque devra rendre, en faveur des lettres d'escompte tirées sur des capitaux de fondation, un dixième pour cent, que les débiteurs sont obligés d'imposer d'après les principes établis dans le Règlement à l'article 39; puisqu'elle gagnera les profits qu'elle peut faire sur les neuf dixièmes restans, savoir sur les lettres à caution dont elle se rend débitrice à l'Institut, et avec lesquelles elle fera la maîtrise de négocier pour son compte. Elle gagnera en outre le numéraire destiné à racheter les lettres d'escompte, et l'argent comptant qui peut lui provenir de la biffure d'une dette de l'Institut, et dont elle se charge entièrement. Enfin

les Juffituts n'y perdront rien puisqu'ils toucheront régulièrement leurs intérêts à la banque, et que tous les Apocis leur garantissent solidairement les Capitaux dont ils ont la jouissance.

9. Tout fermier d'une terre Apocis, déposera à la banque en argent comptant une caution équivalente à l'inventaire, que le propriétaire lui confie et à deux pour cent de la valeur totale de cette terre, savoir: p. e. 40000 de caution pour une ferme de 10000 fr sans compter la valeur de l'inventaire. La banque aura l'obligation d'en délivrer un reçu, de payer au cautionnaire un intérêt modique de 4% et de lui rendre la caution dès qu'il prouvera avoir terminé les comptes de la ferme avec le propriétaire. Les propriétaires avec leurs fermiers, commandent une circonspection raisonnable, qui mette la banque à couvert de toutes les malversations; soit que le fermier se soit permis d'aliéner l'inventaire, dont le produit fait partie de la valeur des terres, soit qu'il ait ruiné les bâtimens ou dégradé l'économie. En outre cet expédient lui procure un fonds de caisse très considérable.

6. Si tous ces fonds ne suffisent pas, ou si des obstacles imprévus ne permettent pas d'en disposer, ou en fin si le Gouvernement n'y pourroit pas de manière ou d'autre, il ne resterait que le moyen, d'obliger tout Apocis qui veut faire un emprunt, de payer en espèces la dixième partie de la somme qu'il veut emprunter.

19

Si p. e. il demande 100000 ff; il payera d'abord
10000 ff qui seront inscrits à la charge de la banque, sel-
le. i. il lui rendra incontinent en billets d'escompte,
qu'il fait valloir à l'instant même dans la caisse. La
Banque lui délivrera en outre des lettres à caution pour la
somme de 90000 ff. Le débiteur payera à la banque un
intérêt annuel de 5% pour les lettres à caution, de 6%
pour les lettres d'escompte, et la banque à son tour, qui
lui doit la valeur des lettres d'escompte, lui paiera un in-
térêt de 5%. De cette manière le débiteur perdra annuel-
lement un pour cent du dixième de la somme dont il a
chargé sa terre, et par conséquent il ne perdra qu'un
florin par mille.

On voit par ce que je viens de dire, qu'il n'est impos-
sible le plus d'amaiser un fonds de Caisse, pour échanger
les lettres d'escompte, qui doivent maintenir le crédit pu-
blic; puisqu'en effet cet échange facilite le plus toute né-
gociation et peut uniquement donner de la confiance.
Quant aux lettres à caution, je suis d'avis, que les
personnes qui voudront placer leur argent, s'empresser-
ront d'en acquiescer préférablement à toute autre hypo-
thèque, puisqu'elles auront l'avantage d'être toujours
les maîtres de leurs capitaux, et qu'elles auront la faci-
lité de les échanger à volonté et sans autre formalité
judiciaire et contentieuse; soit qu'elles les vendent, soit
qu'elles les redemandent à la banque. Enfin elles feront
surs de toucher les intérêts au terme précis.

II De la Procédure

Il est clair, que ce système de crédit ne peut subsister ni avec la procédure civile, qui est actuellement en usage, ni avec celle que l'on veut introduire. La première est incompatible avec ce système, parceque les Huissiers, chargés de l'exécution d'un arrêt quelconque, ne se mêlent point des droits que la banque pourroit obtenir contre le propriétaire d'une terre chargée de lettres de nantissement. La seconde en admettant le démembrement des terres endettées, ôte à la banque toute sûreté, et même la possibilité de taxer une terre fournie à être démolie. Il est donc essentiel, de mettre la procédure civile en un rapport intime avec le système de crédit. Ce qui a été dit sur le présumé à l'occasion des droits que le Roi de Prusse a cédés à l'Association, suffit pour faire entrevoir :

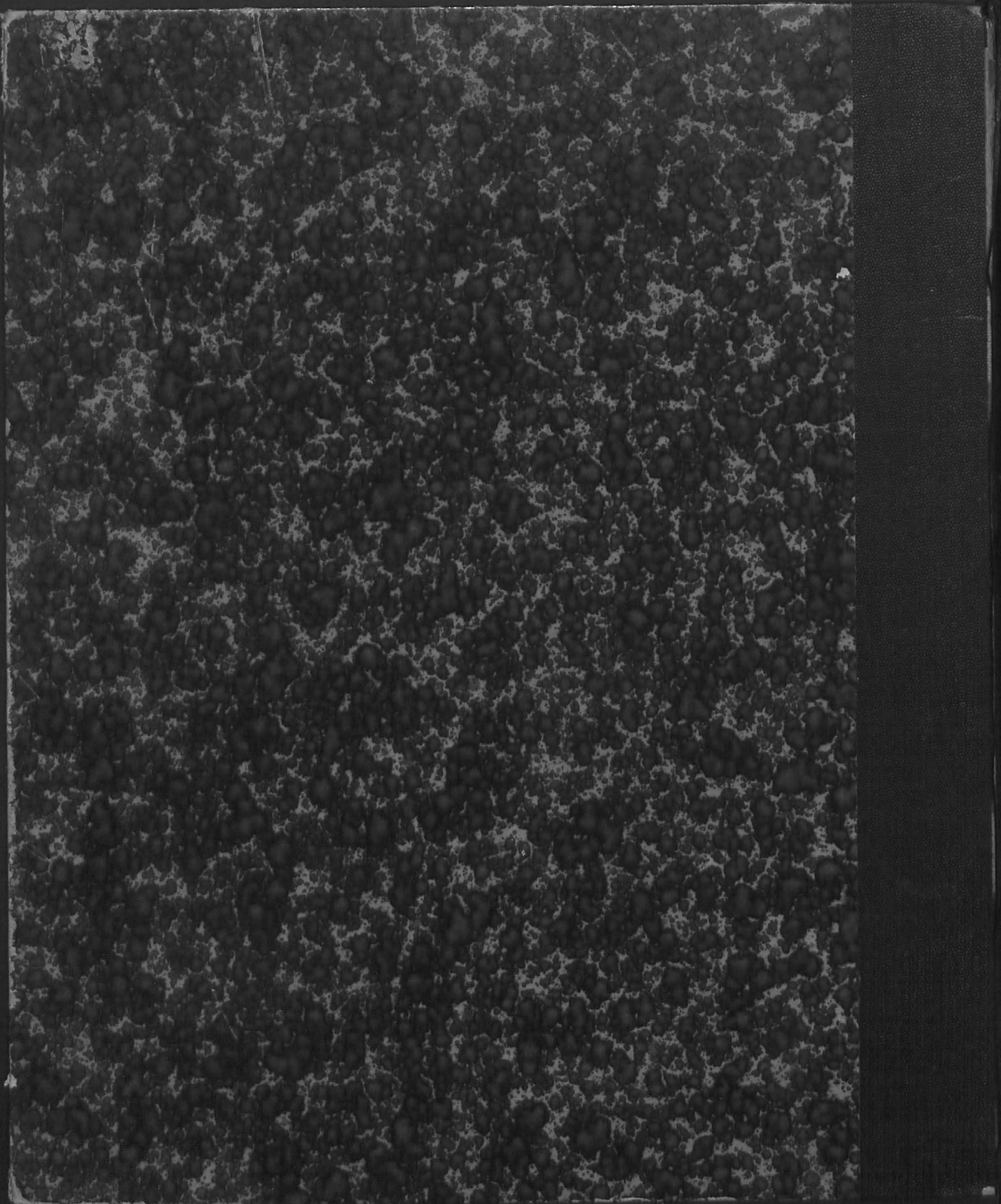
- a, que l'exécution de tout arrêt contre un débiteur associé à la Banque, doit être exclusivement confiée à la Banque.
- b. que cette Banque et les Associés ne se mêleront jamais d'un procès pouvant provenir d'une dette nantie.

Si la nouvelle procédure gagne la sanction de Sa Majesté j'ose proposer un arrêt additionnel en faveur de la Banque, savoir :

que tout propriétaire qui s'y fait associer, se soumettra par là même à l'extinction de ses terres.

Cette exemption encouragerait les propriétaires à faire incorporer pour s'assurer la totalité de leurs fortunes, et engagerait les créanciers à ne point s'y opposer.

crainte de ne pas être pleinement satisfaits par l'acqui-
 sition d'une partie de la terre, qui leur sert de caution,
 cette procédure engagerait peut-être le Gouvernement Fran-
 çois, ou les particuliers, qui possèdent des capitaux, connus
 sous le titre de sommes de Bayonne, à ne pas demander
 d'abord l'acquit de leurs redevances. Car comme la Banque
 craindrait, qu'on ne l'épuise dès le commencement, et
 que les Français n'emportent tout l'argent comptant
 du pays, elle se garderait bien de s'assurer les proprie-
 taires des terres chargées de sommes de Bayonne, à moins
 que les créanciers Français ne se présentent aux conditions,
 qu'on pourra leur prescrire; p. e. de ne pas demander
 à la Banque le rachat de leurs lettres de nantissement,
 avant un terme précis de 10 ans; ou de n'en demander
 annuellement que la dixième partie etc. Or puisque
 les sommes de Bayonne constituent, sans contredit, la plus
 grande partie des dettes, dont les terres du Royaume
 sont chargées; et que ces dettes ne sauraient être amor-
 tées, que par la perte évidente de tout le numéraire
 qui paraît avoir été importé; il est le plus essentiel
 de se garantir de la disette d'argent comptant, en sau-
 vant les propriétaires exposés à la vexation des créan-
 ciers Français, et de donner le secours nécessaire à la Banque
 pour gagner des forces, et le pouvoir d'argent. Il paraît
 en outre, que les créanciers français ne méconnaîtront
 ni leur intérêt, ni la bonne foi de la Banque, et qu'ayant la
 facilité de négocier les lettres de nantissement qu'on leur
 délivrerait, ils acquiesceraient à cet accommodement



Skanowanie i opracowanie graficzne na CD-ROM :



ul. Krzemowa 1

62-002 Suchy Las

www.digital-center.pl

biuro@digital-center.pl

tel./fax (0-61) 665 82 72

tel./fax (0-61) 665 82 82

Wszelkie prawa producenta i właściciela zastrzeżone.

Kopiowanie, wypożyczenie, oraz publiczne odtwarzanie w całości lub we fragmentach zabronione.

All rights reserved. Unauthorized copying, reproduction, lending, public performance and broadcasting of the whole or fragments prohibited.